

Arrêté ARS n°²²¹ du **13 OCT. 2017**
Portant habilitation à dispenser la formation
prévus à l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Vu l'article R-1311-3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R-6351-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris en application de l'article R-13311-3 du Code de la Santé Publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris de maquillage et de perçage corporel,

Vu la demande d'habilitation du centre de formation EFORS, (Enseignement Formation Santé), en date du 4 septembre 2017

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Arrête

Article 1^{er} : le centre de formation EFORS, situé impasse John LOCKE 34470 PEROLS, dont Mr ASLANIAN Michel est gérant, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R-1311-3 du code de Santé Publique.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision.
En cas de non respect, constaté par l'Agence régionale de santé de la Martinique, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue et retirée.

Article 3 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, le centre de formation EFORS transmet, avant le 1^{er} janvier de chaque année, à l'ARS Martinique, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housset
Patrick HOUSSEL